

D100325/01

ASSEMBLÉE NATIONALE

SÉNAT

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 30 octobre 2024

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 30 octobre 2024

**TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE
L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION**

PAR LE GOUVERNEMENT,
À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT.

RÈGLEMENT (UE) /... DE LA COMMISSION du XXX modifiant les règlements (CE) n° 2150/2002 et (CE) n° 1552/2005 du Parlement européen et du Conseil, ainsi que les règlements (CE) n° 1726/1999, (CE) n° 1916/2000, (CE) n° 198/2006, (CE) n° 1062/2008 et (UE) n° 349/2011 de la Commission, en ce qui concerne les références à la nomenclature statistique des activités économiques NACE Rév. 2 établie par le règlement (CE) n° 1893/2006 du Parlement européen et du Conseil

Bruxelles, le 28 octobre 2024
(OR. en)

14978/24

STATIS 113
ECOFIN 1206

NOTE DE TRANSMISSION

Origine:	Mr Enrico Forti, Director, Interinstitutional Relations, European Commission
Date de réception:	21 octobre 2024
Destinataire:	Madame Thérèse BLANCHET, secrétaire générale du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	D100325/01
Objet:	RÈGLEMENT (UE) .../... DE LA COMMISSION du XXX modifiant les règlements (CE) n° 2150/2002 et (CE) n° 1552/2005 du Parlement européen et du Conseil, ainsi que les règlements (CE) n° 1726/1999, (CE) n° 1916/2000, (CE) n° 198/2006, (CE) n° 1062/2008 et (UE) n° 349/2011 de la Commission, en ce qui concerne les références à la nomenclature statistique des activités économiques NACE Rév. 2 établie par le règlement (CE) n° 1893/2006 du Parlement européen et du Conseil

Les délégations trouveront ci-joint le document D100325/01.

p.j.: D100325/01



Bruxelles, le XXX
D100325/01
[...](2024) XXX draft

RÈGLEMENT (UE) .../... DE LA COMMISSION

du XXX

modifiant les règlements (CE) n° 2150/2002 et (CE) n° 1552/2005 du Parlement européen et du Conseil, ainsi que les règlements (CE) n° 1726/1999, (CE) n° 1916/2000, (CE) n° 198/2006, (CE) n° 1062/2008 et (UE) n° 349/2011 de la Commission, en ce qui concerne les références à la nomenclature statistique des activités économiques NACE Rév. 2 établie par le règlement (CE) n° 1893/2006 du Parlement européen et du Conseil

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

RÈGLEMENT (UE) .../... DE LA COMMISSION

du XXX

modifiant les règlements (CE) n° 2150/2002 et (CE) n° 1552/2005 du Parlement européen et du Conseil, ainsi que les règlements (CE) n° 1726/1999, (CE) n° 1916/2000, (CE) n° 198/2006, (CE) n° 1062/2008 et (UE) n° 349/2011 de la Commission, en ce qui concerne les références à la nomenclature statistique des activités économiques NACE Rév. 2 établie par le règlement (CE) n° 1893/2006 du Parlement européen et du Conseil

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 2150/2002 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2002 relatif aux statistiques sur les déchets¹, et notamment son article 6, paragraphe 2,

vu le règlement (CE) n° 1552/2005 du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relatif aux statistiques sur la formation professionnelle en entreprise², et notamment son article 13, premier alinéa,

vu le règlement (CE) n° 453/2008 du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2008 relatif aux statistiques trimestrielles sur les emplois vacants dans la Communauté³, et notamment son article 5, paragraphe 1,

vu le règlement (CE) n° 1338/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif aux statistiques communautaires de la santé publique et de la santé et de la sécurité au travail⁴, et notamment son article 9, paragraphe 1,

vu le règlement (CE) n° 530/1999 du Conseil du 9 mars 1999 relatif aux statistiques structurelles sur les salaires et le coût de la main-d'œuvre⁵, et notamment son article 11, troisième alinéa,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 1893/2006 du Parlement européen et du Conseil⁶ a établi une nomenclature statistique commune des activités économiques dans l'Union (ci-après la «NACE Rév. 2»). Depuis lors, la mondialisation et la numérisation ont progressivement modifié la manière dont de nombreuses activités économiques fournissent des biens et des services dans le monde entier. De ce fait, il s'est avéré nécessaire d'actualiser la NACE Rév. 2 afin de préserver sa comparabilité et sa

¹ JO L 332 du 9.12.2002, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2002/2150/oj>.

² JO L 255 du 30.9.2005, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2005/1552/oj>.

³ JO L 145 du 4.6.2008, p. 234, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2008/453/oj>.

⁴ JO L 354 du 31.12.2008, p. 70, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2008/1338/oj>.

⁵ JO L 63 du 12.3.1999, p. 6, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/1999/530/oj>.

⁶ Règlement (CE) n° 1893/2006 du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 2006 établissant la nomenclature statistique des activités économiques NACE Rév. 2 et modifiant le règlement (CEE) n° 3037/90 du Conseil ainsi que certains règlements (CE) relatifs à des domaines statistiques spécifiques (JO L 393 du 30.12.2006, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2006/1893/oj>).

cohérence avec les normes de classification des activités économiques utilisées au niveau international. En conséquence, le règlement délégué (UE) 2023/137 de la Commission⁷ a modifié le règlement (CE) n° 1893/2006 et a établi une nomenclature actualisée (NACE Révision 2 Mise à jour 1, ci-après la «NACE Rév. 2.1»).

- (2) Afin de permettre aux utilisateurs d'analyser les modifications détaillées apportées à la NACE et de comparer la version précédente de la nomenclature avec sa version actualisée (NACE Rév. 2.1), un tableau de correspondance⁸, accompagné de notes explicatives⁹, a été mis à la disposition des utilisateurs de la nomenclature le 1^{er} août 2023.
- (3) Dans le vaste corpus législatif définissant des exigences en matière de transmission de données qui renvoient à des sections, divisions, groupes ou classes spécifiques de la NACE figurent les règlements (CE) n° 2150/2002 et (CE) n° 1552/2005, ainsi que les règlements (CE) n° 1726/1999¹⁰, (CE) n° 1916/2000¹¹, (CE) n° 198/2006¹², (CE) n° 1062/2008¹³ et (UE) n° 349/2011¹⁴ de la Commission. Afin de garantir que ces exigences en matière de transmission sont exprimées en termes compatibles avec la nomenclature actualisée (NACE Rév. 2.1), il convient de modifier lesdits actes.
- (4) Les sections 1 et 8 de l'annexe I et la section 1 de l'annexe II du règlement (CE) n° 2150/2002 renvoient à des sections, divisions, groupes ou classes spécifiques de la NACE Rév. 2 et devraient dès lors être modifiées.
- (5) Le règlement (CE) n° 1726/1999 porte application du règlement (CE) n° 530/1999 en ce qui concerne la définition et la transmission des informations sur le coût de la main-d'œuvre. Il y a donc lieu de modifier les références à la NACE Rév. 2 figurant aux sections A et D de l'annexe II et à l'annexe III du règlement (CE) n° 1726/1999.

⁷ Règlement délégué (UE) 2023/137 de la Commission du 10 octobre 2022 modifiant le règlement (CE) n° 1893/2006 du Parlement européen et du Conseil établissant la nomenclature statistique des activités économiques NACE Rév. 2 (JO L 19 du 20.1.2023, p. 5, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_del/2023/137/oj).

⁸ <https://europa.eu/!f6H9nX>.

⁹ <https://europa.eu/!FNRFFB>.

¹⁰ Règlement (CE) n° 1726/1999 de la Commission du 27 juillet 1999 portant application du règlement (CE) n° 530/1999 du Conseil relatif aux statistiques structurelles sur les salaires et le coût de la main-d'œuvre concernant la définition et la transmission des informations sur le coût de la main-d'œuvre (JO L 203 du 3.8.1999, p. 28, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/1999/1726/oj>).

¹¹ Règlement (CE) n° 1916/2000 de la Commission du 8 septembre 2000 portant application du règlement (CE) n° 530/1999 du Conseil relatif aux statistiques structurelles sur les salaires et le coût de la main-d'œuvre en ce qui concerne la définition et la transmission des informations sur la structure des salaires (JO L 229 du 9.9.2000, p. 3, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2000/1916/oj>).

¹² Règlement (CE) n° 198/2006 de la Commission du 3 février 2006 portant application du règlement (CE) n° 1552/2005 du Parlement européen et du Conseil relatif aux statistiques sur la formation professionnelle en entreprise (JO L 32 du 4.2.2006, p. 15, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2006/198/oj>).

¹³ Règlement (CE) n° 1062/2008 de la Commission du 28 octobre 2008 portant application du règlement (CE) n° 453/2008 du Parlement européen et du Conseil relatif aux statistiques trimestrielles sur les emplois vacants dans la Communauté en ce qui concerne les procédures de correction des variations saisonnières et les rapports sur la qualité (JO L 285 du 29.10.2008, p. 3, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2008/1062/oj>).

¹⁴ Règlement (UE) n° 349/2011 de la Commission du 11 avril 2011 portant application du règlement (CE) n° 1338/2008 du Parlement européen et du Conseil relatif aux statistiques communautaires de la santé publique et de la santé et de la sécurité au travail, en ce qui concerne les statistiques sur les accidents du travail (JO L 97 du 12.4.2011, p. 3, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2011/349/oj>).

- (6) Le règlement (CE) n° 1916/2000 porte application du règlement (CE) n° 530/1999 en ce qui concerne la définition et la transmission des informations sur la structure des salaires. Les annexes I et II du règlement (CE) n° 1916/2000 font référence à la NACE Rév. 2 et devraient dès lors être modifiées.
- (7) Le règlement (CE) n° 198/2006 porte application du règlement (CE) n° 1552/2005. Les annexes I, II, III et V du règlement (CE) n° 198/2006 font référence à la NACE Rév. 2 et devraient dès lors être modifiées.
- (8) Le règlement (CE) n° 1062/2008 porte application du règlement (CE) n° 453/2008 en ce qui concerne les procédures de correction des variations saisonnières et les rapports sur la qualité. L'article 1^{er} ainsi que les annexes 1 et 2 du règlement (CE) n° 1062/2008 font référence à la NACE Rév. 2 et devraient dès lors être modifiés.
- (9) Le règlement (UE) n° 349/2011 porte application du règlement (CE) n° 1338/2008 en ce qui concerne les statistiques sur les accidents du travail. Les trois annexes du règlement (UE) n° 349/2011 renvoient à des sections, divisions, groupes ou classes spécifiques de la nomenclature statistique commune des activités économiques dans l'Union, telle qu'établie initialement par le règlement (CE) n° 1893/2006. Il convient dès lors de modifier le règlement (UE) n° 349/2011 afin que les exigences y soient exprimées en termes compatibles avec la version actualisée de la nomenclature statistique des activités économiques (NACE Rév. 2.1).
- (10) Afin de laisser aux fournisseurs de données un certain délai pour s'adapter aux nouvelles exigences réglementaires, le respect de la nomenclature actualisée ne devrait pas être exigé immédiatement.
- (11) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité du système statistique européen,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Modifications du règlement (CE) n° 2150/2002

Les annexes I et II du règlement (CE) n° 2150/2002 sont modifiées conformément à l'annexe I du présent règlement.

Article 2

Modifications du règlement (CE) n° 1552/2005

Le règlement (CE) n° 1552/2005 est modifié comme suit:

- 1) L'article 4 est remplacé par le texte suivant:

«Article 4

Champ d'application des statistiques

Les statistiques sur la formation professionnelle en entreprise couvrent au moins toutes les activités économiques définies aux sections B à O et S à T de la NACE*.

* Règlement (CE) n° 1893/2006 du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 2006 établissant la nomenclature statistique des activités économiques NACE Rév. 2 et modifiant le

règlement (CEE) n° 3037/90 du Conseil ainsi que certains règlements (CE) relatifs à des domaines statistiques spécifiques (JO L 393 du 30.12.2006, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2006/1893/oj>).».

2) L'article 7 est modifié comme suit:

a) au paragraphe 2, le point a) est remplacé par le texte suivant:

«a) activités économiques selon la NACE,»;

b) au paragraphe 3, la première phrase est remplacée par le texte suivant:

«La méthode d'échantillonnage et les exigences en matière de précision, les tailles de l'échantillon requises pour satisfaire à ces exigences ainsi que les spécifications détaillées de la NACE et les catégories de taille selon lesquelles les résultats peuvent être ventilés sont déterminées par la Commission.».

Article 3

Modifications du règlement (CE) n° 1726/1999

Les annexes II et III du règlement (CE) n° 1726/1999 sont modifiées conformément à l'annexe II du présent règlement.

Article 4

Modifications du règlement (CE) n° 1916/2000

Les annexes I et II du règlement (CE) n° 1916/2000 sont modifiées conformément à l'annexe III du présent règlement.

Article 5

Modifications du règlement (CE) n° 198/2006

Les annexes I, II, III et V du règlement (CE) n° 198/2006 sont modifiées conformément à l'annexe IV du présent règlement.

Article 6

Modifications du règlement (CE) n° 1062/2008

Le règlement (CE) n° 1062/2008 est modifié comme suit:

1) À l'article 1^{er}, la première phrase est remplacée par le texte suivant:

«Aux fins de l'application de l'article 3, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 453/2008, la transmission de données désaisonnalisées commence au plus tard lorsque des séries chronologiques couvrant au moins seize périodes observées sont disponibles au niveau d'agrégation de la NACE* défini à l'annexe 1.

* Règlement (CE) n° 1893/2006 du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 2006 établissant la nomenclature statistique des activités économiques NACE Rév. 2 et modifiant le règlement (CEE) n° 3037/90 du Conseil ainsi que certains règlements (CE) relatifs à des domaines statistiques spécifiques (JO L 393 du 30.12.2006, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2006/1893/oj>).».

- 2) Les annexes 1 et 2 sont modifiées conformément à l'annexe V du présent règlement.

Article 7

Modifications du règlement (UE) n° 349/2011

Les annexes I, II et III du règlement (UE) n° 349/2011 sont modifiées conformément à l'annexe VI du présent règlement.

Article 8

Application

1. Les articles 1^{er}, 4 et 6 s'appliquent à partir du 1^{er} janvier 2026, en ce qui concerne les transmissions de données à la Commission (Eurostat), pour les périodes de référence commençant à cette date ou après cette date.
2. L'article 7 s'applique à partir du 1^{er} janvier 2027, en ce qui concerne les transmissions de données à la Commission (Eurostat), pour les périodes de référence commençant à cette date ou après cette date.
3. L'article 3 s'applique à partir du 1^{er} janvier 2028, en ce qui concerne les transmissions de données à la Commission (Eurostat), pour les périodes de référence commençant à cette date ou après cette date.
4. Les articles 2 et 5 s'appliquent à partir du 1^{er} janvier 2030, en ce qui concerne les transmissions de données à la Commission (Eurostat), pour les périodes de référence commençant à cette date ou après cette date.

Article 9

Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le

Par la Commission
La présidente
Ursula von der Leyen